Certificats d'économies d'énergie

FICHE INFORMATIVE sur les UVE

I. Généralités

Cette fiche a pour objectif d'apporter des éléments de compréhension sur l'éligibilité de projets d'amélioration de l'efficacité énergétique des unités de valorisation énergétique (UVE), notamment au regard de la réglementation applicable à ces installations (BREF/MTD ou AMPG de 2021).

II. Contexte

Le PNCEE a été sollicité par les acteurs du secteur quant à l'application du L221-7 du CE: « .../... Les économies d'énergie qui résultent exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du respect de la réglementation en vigueur à une date de référence fixe ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.../... ».

En effet, sur la base réglementaire évoquée, certains projets se trouvaient de facto exclus du mécanisme des CEE, en particulier ceux disposant d'une GTA à condensation dont le critère réglementaire se fonde sur la production électrique brute. Or dans une situation où les travaux visent une amélioration de l'efficacité thermique (ajout d'un échangeur par exemple), il n'y a pas d'amélioration du critère d'efficacité énergétique (iso production électrique), et donc pas de valorisation CEE possible (calcul du gain énergétique aboutissant à 0). Ces projets pouvaient donc être considérés comme des projets visant la mise en conformité réglementaire.

III. Éléments d'interprétation

Il est important de préciser ici que le calcul du gain énergétique ne doit pas être nécessairement basé sur une évolution du critère énergétique réglementaire, mais bien sur la démonstration d'une économie d'énergie entre la situation de référence et la situation finale.

Les UVE sont concernés en particulier par le BREF WI dont les conclusions sur les MTD sont applicables au 24/12/2019 et l'AMPG du 24.02/2021. Ainsi, en fonction de la date d'engagement de l'opération (ie demande de CEE), 6 cas ont été identifiés comme pertinents :

1) Si le projet est engagé avant le 24/12/2019, alors la situation de référence correspond à celle du BREF 2006 (c'est à dire sans récupération de chaleur à l'état initial, sauf si l'installation avait déjà une récupération de chaleur avant le 24/12/2019). Le calcul des CEE est fondé sur l'augmentation de la valorisation chaleur (100% potentiellement). Néanmoins, afin de s'assurer qu'il n'y a pas

- « dégradation » de la situation avant et après travaux, le porteur de projet pourra utilement se reporter sur d'autres critères règlementaires (paramètre R ou R1).
- 2) Si le projet est engagé entre le 24/12/2019 et le 24/02/2021, et que l'autorisation du four en place date d'après décembre 2019, alors la situation de référence correspond à celle du BREF 2006 (sans récupération de chaleur, sauf si l'installation avait déjà une récupération de chaleur avant le 24/12/2019). Le calcul des CEE est fondé sur l'augmentation de la valorisation chaleur (100% potentiellement). Si l'AP du four date d'après le 03/12/2019, l'aide CEE est conditionnée à l'atteinte au moins de la valeur la moins contraignante des niveaux d'efficacité énergétique du tableau 2 des MTD

Le calcul de l'efficacité énergétique au sens du BREF doit être mené, et on vérifiera l'atteinte a minima de la fourchette basse des conclusions MTD.

3) Si le projet est engagé entre le 24/12/2019 et le 24/02/2021 et que l'autorisation du four en place date d'avant le 03/12/2019, alors la situation de référence correspond à celle du BREF 2006 (sans récupération de chaleur, sauf si l'installation avait déjà une récupération de chaleur avant le 24/12/2019. Cette récupération serait alors la situation initiale). Le calcul des CEE est fondé sur l'augmentation de la valorisation chaleur (100% potentiellement)

Le calcul de l'efficacité énergétique au sens du BREF doit être mené, et on vérifiera l'atteinte a minima de la fourchette basse des conclusions MTD.

4) Si le projet est engagé après le 25/02/2021 et que l'autorisation du four en place date d'avant le 3 décembre 2019, alors la situation de référence correspond à celle du BREF 2006 (c'est à dire sans récupération de chaleur à l'état initial, sauf si l'installation avait déjà une récupération de chaleur avant le 24/12/2019. Cette récupération serait alors la situation initiale).

Le calcul de l'efficacité énergétique au sens du BREF doit être mené, et on vérifiera l'atteinte a minima de la fourchette basse des conclusions MTD, voire de l'atteinte du tableau 2 des MTD en fonction de la date d'achèvement.

Pour ces 4 premiers cas, quelle que soit la date d'engagement, il est possible qu'un projet soit terminé au-delà de décembre 2023. Dans ce cas, l'atteinte de la valeur réglementaire de l'AMPG du projet financé est à démontrer.

- 5) Si le projet est engagé après le 25/02/2021 et que l'autorisation du four en place date du 3 décembre 2019 ou après, alors la situation de référence est celle de l'AMPG, et le calcul des CEE est fondé sur l'augmentation par rapport à la situation de référence prévue à l'article 2.2.7 de l'AMPG
- 6) Si le projet est engagé après le 03/10/2023 (FAQ), la situation de référence est celle de l'AMPG, et le calcul des CEE est fondé sur l'augmentation par rapport à la situation de référence prévue à l'article 2.2.7 de l'AMPG

Cas particulier:

Dans le cas où il y aurait, lors des travaux, un changement de critère réglementaire entre la situation avant et après travaux, il conviendra, pour chaque situation, de démontrer que le critère réglementaire est respecté. Par exemple, si avant travaux, présence d'une GTA à condensation, alors le critère de rendement électrique brut

doit être utilisé (et respecté), puis changement pour une turbine à contre-pression après travaux, alors on démontrera le respect du rendement énergétique brut.

Les gains énergétiques seront toujours basés sur un calcul des consommations (ou récupération) d'énergie avant et après travaux, en prenant généralement en compte les monotones d'exportation d'énergie.

IV. Conclusion

En conclusion, on retiendra:

- L'absence de corrélation systématique entre la démonstration du respect de la réglementation (utilisation des critères réglementaires) et le calcul du gain énergétique
- Que le calcul du gain énergétique se base sur une réalité entre les consommation/production avant et après travaux, basé sur des monotones en général disponibles pour les UVE
- Qu'il est indispensable de fournir au PNCEE les arrêtés préfectoraux ou notifications concernant le four, afin de déterminer dans quel cas se situe le projet
- Qu'il est nécessaire de fournir la technologie des turbines.
- Qu'il est nécessaire pour tous les projets de fournir les éléments permettant de calculer l'efficacité énergétique au sens du BREF/MTD, Ces éléments sont normalement disponibles dans la partie relative à l'efficacité énergétique du dossier de réexamen transmis au préfet.